

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 novembre 2013 à 18 h 00

AUJOURD'HUI huit novembre deux mille treize

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 31 octobre 2013, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Guy BALLETT, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Eric SEVRE, Bruno SLAMA, Louis VIRGOULAY

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Françoise NOUHEN à Danièle GUILLAUME, Bernard DANTAL à Jacques LANOIR, Patricia AUCOUTURIER à Corinne NAJIM, Nicole BARBIN à Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE à Alain LAFFONT, Martine REMBERT-MANTELET à Yves REVERSEAU, Odile SAUGUES à Alain MARTINET, Jean-Philippe VALENTIN à Didier MULLER

Excusé(e)s : Carole COURTIAL, Jean-Michel DUCLOS

Absent(e)s :

Secrétaire : Sandrine CLAVIERES

Mesdames Marie SAVRE, Mme Danièle AUROI arrivent pendant le débat de la question n°1

M. Christophe BERTUCAT (fin du pouvoir à Mme Christine DULAC-ROUGERIE), M. Bruno SLAMA (fin du pouvoir de M. Grégory BERNARD), Mme Pascaline BIDOUNG (fin du pouvoir de Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER), Mme Sandrine BERGEROT-RAYNAL (fin du pouvoir de M. Simon POURRET), Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA (fin du pouvoir de Mme Jacqueline CHAPON) arrivent pendant le débat de la question n°1.

Mme Danièle GUILLAUME quitte la séance pendant le débat de la question n°1 et donne pouvoir à M. Djamel IBRAHIM-OUALI (fin du pouvoir de Mme Françoise NOUHEN).

M. Michel FANGET quitte la séance avant le vote de la question n°2 et donne pouvoir à Mme Christine PERRET.

M. Alain LAFFONT (fin du pouvoir de Mme Fatima CHENNOUF-TERRASSE), M. Louis VIRGOULAY (donne pouvoir à Mme Chantal MERCIER-COURTY), Madame Marie SAVRE quittent la séance avant le vote de la question n°3.

M. le Maire confie la conduite des débats à M. Alain MARTINET à partir de la question n° 4.

Mme Jacqueline CHAPON quitte la séance avant le vote de la question n°12.

Mme Danielle AUROI quitte la séance avant le vote de la question n°13.

Messieurs Olivier BIANCHI, Philippe BOHELAY, Simon POURRET quittent la séance avant le vote de la question n°39.

Rapport N° 30
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU CENTRE LYRIQUE
D'AUVERGNE

Le Centre Lyrique d'Auvergne coordonne depuis sa création en 1983, sur le territoire de la Ville, différentes missions dans le domaine de l'art lyrique.

Afin de pérenniser ces missions, une convention d'objectifs quadripartite a été élaborée entre l'Association et ses différents partenaires (le Ministère de la Culture, la Région Auvergne, le Conseil Général du Puy-de-Dôme et la Ville de Clermont-Ferrand) sur la base d'un projet artistique et culturel portant sur la période 2013/2016. Cette convention prévoit une évolution de la contribution financière apportée par la Ville sur les 3 prochaines années qui s'établirait à partir de l'exercice 2014 à hauteur de 410 000 € (395 000 € en 2013). Le projet culturel s'articule notamment à partir des missions suivantes :

- Mettre en œuvre à Clermont-Ferrand une saison lyrique annuelle d'envergure nationale et internationale composée d'une quinzaine de manifestations
- Diriger sous la forme d'une biennale un concours international de façon à favoriser la formation supérieure et l'emploi de jeunes talents
- Développer une politique d'éducation artistique et culturelle et de sensibilisation auprès de tous les publics.
- Initier une dynamique de réseau par des partenariats, coproductions et des collaborations.
- Participer au développement culturel du territoire par des partenariats et collaborations avec d'autres acteurs culturels régionaux (Orchestre d'Auvergne, Conservatoire, Comédie de Clermont...).

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite.

DELIBERATION

La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2013

LE MAIRE,

Serge GODARD



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2013 – 2014 – 2015 – 2016

ENTRE

L'Etat, Ministère de la Culture et de la communication - Direction des affaires culturelles d'Auvergne - représenté par le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Monsieur Michel Fuzeau, ci-dessous désigné par « l'Etat »

La Région Auvergne représentée par le Président du Conseil régional d'Auvergne, Monsieur René Souchon, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2013, ci-dessous désignée par la « Région Auvergne »,

Le Département du Puy de Dôme représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Jean-Yves Gouttebel, ci-dessous désigné par « le Département du Puy de Dôme »

La Commune de Clermont-Ferrand représentée par son Maire, Monsieur Serge Godard, ci-dessous désignée par « la Commune de Clermont-Ferrand »

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Culture et de la Communication,
Vu la circulaire n° 5193/SG du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la Culture et de la Communication,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 11 février 2010, relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Culture et de la Communication,
Vu le décret du 12 juillet 2012 portant sur la nomination de M. Eric Delzant en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme,
Vu le budget, la délibération de la Commune de Clermont-Ferrand du 8 novembre 2013

...

ET

L'association Centre lyrique Clermont-Auvergne, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand (63000), représentée par son président, Monsieur Michel Mousseron Dufort, Déclaration au Journal Officiel de la République Française : 22 novembre 1983

N° RNA : W632002330
N° Siret : 414 462 390 00025
N° Licences : n° 2-1027825 et n° 3-1027826
ci-après dénommée « l'Association »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Plaçant excellence, jeunesse et innovation au cœur de son projet artistique, le Centre lyrique Clermont-Auvergne, créé en 1983 par Bernard Plantey, artiste lyrique réputé et professeur de chant au Conservatoire à rayonnement régional de Clermont-Ferrand, est devenu en moins de 15 ans une institution lyrique reconnue par un large public et l'ensemble des professionnels, grâce à l'organisation d'un **Concours international de chant** unique en son genre en France, articulé directement avec la programmation d'une **Saison lyrique** privilégiant la production, accompagnée d'une politique active d'**éducation artistique et culturelle, de médiation et de sensibilisation** auprès des publics. Ces trois missions en lien étroit les unes avec les autres - une innovation dans le monde de l'Opéra - ont façonné d'année en année l'originalité du Centre lyrique, l'éclatante réussite de ses productions lui assurant désormais un rayonnement national et international.

Créé en 1985, son **Concours international de chant** a vu ses objectifs se professionnaliser dès 1997, à l'arrivée à la direction du Centre lyrique de Pierre Thirion-Vallet, artiste lyrique et metteur en scène. Considérant plus pertinent de proposer des engagements dans ses productions et celles de ses partenaires, que de simples prix en argent, le Centre lyrique s'est ainsi doté d'un formidable outil de recrutement et de formation professionnelle supérieure en direction des jeunes talents internationaux. Unique en son genre en France, ce Concours a conforté sa réputation grâce à la notoriété des membres de ses jurys dont Teresa Berganza, Gabriel Bacquier ou Janine Reiss, la qualité des propositions artistiques, et les prestigieux partenariats engagés avec des Institutions culturelles tant en France qu'à l'étranger comme le Palazzetto Bru-Zane, le Centre de musique baroque de Naples, la Fondation Royaumont, le Festival de La Chaise-Dieu, les Opéras de Rouen, Reims, Limoges, Saint-Etienne, Vichy, Massy, Avignon, ...assurant par là-même une large diffusion aux œuvres montées avec les lauréats.

La nouveauté dans le panorama lyrique a été d'installer une articulation entre ce concours et la **Saison lyrique** dont la municipalité de Clermont-Ferrand a confié la réalisation au Centre lyrique dès 1998. Riche d'une quinzaine de manifestations, à vocation généraliste en terme de répertoire, elle s'est d'emblée axée sur la production d'œuvres lyriques en partenariat avec les institutions musicales régionales, nationales et européennes, couvrant un large spectre depuis l'époque baroque jusqu'à la musique contemporaine. Cette saison a connu un rapide succès populaire, accompagné d'une reconnaissance médiatique croissante, locale et nationale, pour culminer actuellement à 42 levers de rideaux, 20000 spectateurs dont la moitié à Clermont-Ferrand, un taux de remplissage de 87% et un public rajeuni dont 21% a moins de 27 ans.

Accompagnant production et diffusion lyrique, une politique active d'**éducation artistique et culturelle, de médiation et de sensibilisation** a été mise en place dès 1998 auprès de tous les publics, en particulier des jeunes en leur faisant rencontrer les promoteurs des spectacles, assister aux répétitions et représentations, participer à des Ateliers de découverte des métiers de l'Opéra, visiter les partenaires culturels du Centre lyrique comme le FRAC et le CNCS, et monter même un opéra chaque année exclusivement avec eux. Les publics empêchés comme les malvoyants ont également été concernés par cette politique de sensibilisation grâce au système d'audio-description et aux visites tactiles. Enfin, le **développement culturel territorial** n'a pas été oublié avec la création et la diffusion annuelle d'œuvres lyriques en région depuis 2006 sous l'impulsion du Conseil régional d'Auvergne, mais également au niveau national par le biais des coproductions avec, entre autres, Opéra Nomade et Opéra Eclaté.

A l'occasion de la réouverture en 2013 de l'Opéra-Théâtre de Clermont-Ferrand au terme d'une importante rénovation, le Centre lyrique Clermont-Auvergne verra une grande partie de sa saison s'y épanouir et, après 15 ans de programmation - même s'il n'est toujours pas une maison d'opéra - souhaite pérenniser sa politique

d'ouverture, de travail en réseau, de renouvellement des artistes et des répertoires, de développement des actions culturelles et pédagogiques et de modernisation de ses outils de communication.

Au vu du projet artistique et culturel initié et porté par le Centre lyrique Clermont-Auvergne pour la période 2013-2016, la présente convention définit les engagements de chacun des partenaires - Etat, Région, Département, Ville, Association « Centre lyrique Clermont-Auvergne » - compte tenu des objectifs de chacun d'eux.

Considérant, pour l'Etat, et ce conformément à la Directive nationale d'orientation 2013-2015, que le dialogue et les partenariats renouvelés avec les collectivités territoriales sont au cœur des politiques culturelles, qui ont pour mission fondamentale de favoriser l'égalité des territoires en ce qui concerne l'accès à l'excellence et à la pluralité des esthétiques,

Considérant, pour le Conseil régional d'Auvergne, ses objectifs de soutien à une proposition lyrique exigeante au plan artistique tout en s'ouvrant à des formes originales et adaptées à une diffusion en direction de tous les publics, sa volonté de développement territorial par la culture, son attachement à la médiation culturelle, et considérant l'intérêt général des actions proposées par le Centre lyrique Clermont-Auvergne, leur implication territoriale et les partenariats tissés avec de nombreux acteurs culturels majeurs de la région,

Considérant, pour le Conseil général du puy de Dôme, sa politique de partenariat aux côtés des autres collectivités et de l'Etat, en direction d'un des acteurs culturels majeurs du département,

Considérant, pour la Commune de Clermont-Ferrand, la mise en œuvre d'une programmation lyrique composée d'une quinzaine de manifestations d'envergure nationale et internationale sur son territoire et la conduite d'une politique d'éducation artistique en direction des jeunes publics,

Considérant que les objectifs et l'action du Centre lyrique Clermont-Auvergne servent l'intérêt général, qu'ils contribuent localement et nationalement au développement de l'art lyrique et constituent un facteur important d'attractivité pour la Ville, le Département et la Région, et que depuis 15 ans, l'Etat et les Collectivités territoriales soutiennent le Centre lyrique et son programme d'action,

Il est décidé par la volonté commune des partenaires publics mentionnés ci-dessus d'inscrire leur soutien au Centre lyrique Clermont-Auvergne dans une convention pluriannuelle d'objectifs.

TITRE I - Objet de la convention

I - Article 1 : objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser de sa propre initiative, sous son contrôle et son entière responsabilité, le projet artistique et culturel dont le contenu est précisé dans le titre I article 2 du présent document, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits dans la loi de finances de l'Etat, et de la disponibilité des crédits pour chaque année considérée par la présente convention, ainsi que du vote des budgets de chaque collectivité, à soutenir financièrement ce projet, à l'exception des

financements imputables sur la section d'investissement. Elles n'attendent aucune contrepartie de cette contribution. Un avenant annuel précisera le niveau de soutien de chacun des partenaires.

I - Article 2 : Projet artistique et culturel

L'Association « Centre lyrique Clermont-Auvergne » a pour activités :

- la réalisation annuelle d'une saison lyrique à Clermont-Ferrand, constituée d'une quinzaine de manifestations dont plus de la moitié est produite directement par le Centre lyrique en partenariat avec des institutions culturelles d'envergure nationale ou internationale,
- la réalisation biennale du Concours international de chant de Clermont-Ferrand qui assure un recrutement et une formation supérieure en direction des jeunes talents, unique en son genre en France,
- la mise en oeuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle, de médiation et de sensibilisation auprès de tous les publics, ainsi que de développement culturel territorial.

A l'occasion de la réouverture de l'Opéra-Théâtre de Clermont-Ferrand, l'Association centrée sur le maintien et le développement de ses activités, portera pour la période 2013-2016 un projet en 4 volets :

- Un volet artistique, avec les actions suivantes :
 - . s'affirmer comme une structure de production et de diffusion artistique de référence nationale et internationale dans le domaine lyrique,
 - . donner une plus grande place à la création contemporaine dans les programmations (projet en cours de réflexion),
 - . intégrer dans la programmation des oeuvres méconnues ou rares aux côtés des oeuvres du répertoire.
- Un volet territorial, avec les actions suivantes :
 - . développer une action qui s'inscrit sur toute la région Auvergne, notamment par des partenariats et collaborations avec d'autres acteurs culturels régionaux (Orchestre d'Auvergne, Comédie de Clermont-Ferrand, scène nationale, Conservatoire Chabrier, Festival de La Chaise-Dieu, Scènes régionales et programmations régionales, CDN, Centre national du costume de scène...),
 - . agir pour un rayonnement régional, national et international de l'action de l'Association « Centre lyrique Clermont-Auvergne »,
 - . S'engager dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement, l'objectif étant de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'Association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.
- Un volet social et d'éducation artistique et culturelle, avec les actions suivantes :
 - . assurer une médiation culturelle et un travail de sensibilisation auprès de tous les publics, en particulier des jeunes et des publics empêchés, en favorisant les parcours culturels complets incluant la présence le soir du spectacle :
 - préparation en amont sur dossiers ressources avec guide d'écoute, téléchargeables en ligne sur le site du Centre lyrique
 - rencontrer les promoteurs des spectacles (artistes et techniciens)
 - assister aux répétitions
 - assister aux spectacles jeune public
 - assister aux spectacles tout public
 - participer à des visites et ateliers en lien avec la saison lyrique chez les partenaires du Centre (FRAC, CNCS, MARQ, etc...)
 - participer à des Ateliers de découverte des métiers de l'Opéra

- malvoyants : assister aux opéras grâce au système d'audio-description, participer aux visites et ateliers entourant les représentations en particulier au CNCS ou sur scène (visites tactiles)
 - malentendants et handicap physique : communication sur la boucle auditive à l'Opéra et l'accessibilité des salles
 - handicap mental : accueil préparé pour ce public particulier
- . pérenniser la création annuelle d'un opéra par des scolaires dans un environnement professionnel (mise en scène, musique, décor, costumes, lumières...) en confiant ce projet à des metteurs en scène travaillant sur le territoire et en partenariat avec les musiciens du CRR. En 2013-2014 : *L'Opéra de la lune* de Jacques Mayoud, sur un texte de Jacques Prévert, mise en scène de Rachel Dufour.
- . poursuivre une politique d'ouverture et d'accès à tous les publics, en pratiquant en particulier une politique tarifaire attractive (jeunes, chômeurs, RSA...)
- Un volet professionnel, avec les actions suivantes :
- Un axe fort autour de la professionnalisation des jeunes talents***
- . favoriser la formation supérieure et l'emploi de jeunes talents par le biais du Concours international de chant qui propose des prix sous forme d'engagements et développera ses partenariats afin d'amplifier encore la diffusion des œuvres auditionnées au Concours,
- . favoriser l'accueil de stagiaires dans son Atelier de costumes et son administration,
- . développer une dynamique de réseau régional, national et international par les partenariats, coproductions, échanges et collaborations - avec comme exemple type la coproduction initiée par le Centre lyrique en 2013-2014 autour du *Don Pasquale* de Donizetti avec pas moins de sept Opéras français (Rouen, Reims, Limoges, St Etienne, Massy, Avignon, Vichy) et deux institutions lyriques italiennes (Jesi et Piacenza) soit une vingtaine de représentations programmées en 2014 et 2015.
- . agir en faveur de la formation et de l'emploi artistique, en privilégiant les artistes et techniciens professionnels ainsi que les ensembles permanents ou non qui poursuivent un projet artistique porté par une équipe de professionnels,
- . poursuivre son implication au sein du Centre Français de Promotion Lyrique et s'inscrire à la Réunion des Opéras de France.

TITRE II - Dispositions financières administratives et réglementaires

II - Article 1 : Durée de la convention

La convention est réalisée pour les années civiles 2013 - 2014 - 2015 - 2016.

Elle prend effet à la date de la signature par toutes les parties et sera valide jusqu'au 31 décembre 2016. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11-9 et au contrôle prévu à l'article 11-8 de la présente convention.

II - Article 2 : Conditions de détermination du coût de l'action

2.1 Le projet artistique et culturel détaillé au titre I - article 2 de la présente convention constituant l'unique action de l'Association, il est établi que le budget de l'Association est égal au budget de l'action.

2.5 Lors de la mise en oeuvre du programme de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en oeuvre du programme de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible. L'Association notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel conformément à l'article 3.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

II - Article 3 : Conditions de paiement des subventions

3.1 Pour l'Etat - Ministère de la Culture et de la Communication, DRAC Auvergne

Dans le cadre du projet artistique et culturel décrit au titre 1 - article 2 de la présente convention, l'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 188000 € soit 3,55% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention :

- . pour l'année 2013 : l'administration contribue financièrement pour un montant de 47000 € soit 4,01% du montant total estimé des coûts éligibles.
- . pour l'année 2014 : le montant prévisionnel de la contribution financière de l'Etat s'élève à 47000 €, sous réserve de l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances, soit 3,56% du montant total estimé des coûts éligibles.
- . pour l'année 2015 : le montant prévisionnel de la contribution financière de l'Etat s'élève à 47000 €, sous réserve de l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances, soit 3,38% du montant total estimé des coûts éligibles.
- . pour l'année 2016 : le montant prévisionnel de la contribution financière de l'Etat s'élève à 47000 €, sous réserve de l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances, soit 3,33% du montant total estimé des coûts éligibles.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- . 30% du montant total sur demande écrite du bénéficiaire au début de chaque exercice, *accompagné du budget prévisionnel et du programme artistique*
- . les 70% restants, après le déroulement de la saison, également sur demande écrite du bénéficiaire accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, et sous réserve du respect par l'Association des obligations comptables mentionnées à l'article 4.

Ces montants pourront être diminués à hauteur du gel budgétaire appliqué aux crédits des DRAC.

La subvention est imputée sur les crédits des programmes 131 et 224.

Le versement est effectué à :
Association Centre Lyrique Clermont-Auvergne
Caisse d'Epargne et du Limousin
Code établissement : 18715
Code guichet : 00200
Numéro de compte : 08779434634
Clé RIB : 36

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

3.2 Pour la Région Auvergne

Dans le cadre du projet artistique et culturel décrit au titre 1 - article 2 de la présente convention, la Région Auvergne contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 320000 € soit 6,04% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, le montant faisant chaque année l'objet d'un avenant :

. pour l'année 2013 : la région Auvergne contribue financièrement pour un montant de 80000 € soit 6,82% du montant total estimé des coûts éligibles.

. pour l'année 2014 : le montant prévisionnel de la contribution financière de la Région Auvergne s'élève à 80000 €, sous réserve du vote en assemblée délibérante, soit 6,05% du montant total estimé des coûts éligibles.

. pour l'année 2015 : le montant prévisionnel de la contribution financière de la Région Auvergne s'élève à 80000 €, sous réserve du vote en assemblée délibérante, soit 5,75% du montant total estimé des coûts éligibles.

. pour l'année 2016 : le montant prévisionnel de la contribution financière de la Région Auvergne s'élève à 80000 €, sous réserve du vote en assemblée délibérante, soit 5,66% du montant total estimé des coûts éligibles.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% du montant total sur demande écrite du bénéficiaire au début de chaque exercice, accompagné du budget prévisionnel et du programme artistique,
- les 50% restants, après le déroulement de la saison, également sur demande écrite du bénéficiaire.

Les versements seront effectués à :

Association Centre Lyrique Clermont-Auvergne

Caisse d'Épargne et du Limousin

Code établissement : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08779434634

Clé RIB : 36

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional, Monsieur René Souchon. Le comptable assignataire est le Payeur Régional.

Engagements de l'Association

Sur le plan de la communication, l'Association doit :

- citer la Région Auvergne dans toute communication avec les médias, qu'ils soient régionaux, nationaux ou internationaux,
- transmettre systématiquement pour information à la Région Auvergne un ou plusieurs exemplaires de ses supports de communication.

3.3 Pour le Département du Puy de Dôme

Le Département du Puy-de-Dôme s'engage à apporter à l'Association une aide financière pour un montant faisant chaque année l'objet d'un avenant, pour le financement de son projet artistique et culturel.

En 2013, la contribution financière prévue est de 35.000€ soit 2,98% du montant total estimé des coûts éligibles.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes : en une fois au printemps de chaque année.

Le versement sera effectué à :

Association Centre Lyrique Clermont-Auvergne

Caisse d'Épargne du Limousin

Code établissement : 18715 code guichet : 00200

Numéro de compte : 08779434634 Clé RIB : 36

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil général, Monsieur Jean-Yves Gouttebel.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

3.4 Pour la Commune de Clermont-Ferrand

Dans le cadre du projet artistique et culturel décrit au titre 1 - article 2 de la présente convention, la Commune de Clermont-Ferrand contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1670000€ soit 31,54% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, le montant faisant chaque année l'objet d'un avenant :

. pour l'année 2013 : la Commune de Clermont-Ferrand contribue financièrement pour un montant de 375000 € et de 20000 € au titre de l'organisation du Concours international de chant soit 33,70% du montant total estimé des coûts éligibles.

. pour l'année 2014 : le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune de Clermont-Ferrand s'élève à 390000€ et 20000 € au titre de l'organisation du Concours international de chant, sous réserve du vote en assemblée délibérante, soit 31,05% du montant total estimé des coûts éligibles.

. pour l'année 2015 : le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune de Clermont-Ferrand s'élève à 405000€ et 20000 € au titre de l'organisation du Concours international de chant, sous réserve du vote en assemblée délibérante, soit 30,56% du montant total estimé des coûts éligibles.

. pour l'année 2016 : le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune de Clermont-Ferrand s'élève à 420000€ et 20000 € au titre de l'organisation du Concours international de chant, sous réserve du vote en assemblée délibérante, soit 29,75% du montant total estimé des coûts éligibles.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes : en une fois, en début d'année après le vote du budget en Conseil municipal fin décembre de l'année précédente.

La Commune de Clermont-Ferrand s'engage, au-delà de son partenariat financier direct, à soutenir techniquement l'Association par la mise à disposition gracieuse de bureaux à la Maison de la Culture et des salles de spectacle municipales avec le matériel, le personnel technique et vacataire correspondant. Ces mises à dispositions de locaux feront l'objet d'une estimation annuelle par la Commune de Clermont-Ferrand qui devra être intégrée dans le compte de résultat de l'Association (à titre indicatif, ces contributions indirectes se sont élevées à 123356 € en 2012).

Le versement sera effectué à :

Association Centre Lyrique Clermont-Auvergne

Caisse d'Epargne et du Limousin

Code établissement : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08779434634

Clé RIB : 36

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand. Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale 65/67 boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand.

II - Article 4 : Obligations comptables

L'Association s'engage :

4.1 à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 (JO n° 103 du 4 mai 1999 page 6647)

4.2 à adresser aux collectivités publiques dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention; ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations; il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action ainsi que du rapport annuel d'activités de l'établissement ; ces comptes rendus sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée.

4.3 à adresser chaque année aux collectivités publiques le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires,

4.4 L'Association bénéficiant de subventions de la part de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont le montant total annuel dépasse 153 000 euros, elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'Association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Direction régionale des affaires culturelles dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention.

4.5 L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

4.6 à fournir aux partenaires signataires la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

II - Article 5 : Autres engagements

5.1 L'Association communiquera sans délai aux collectivités publiques copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

5.2 En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également les collectivités publiques.

5.3 En cas de résultat déficitaire sur un exercice qui amènerait à un report à nouveau négatif, l'Association proposera dans les trois mois qui suivent l'arrêté des comptes un plan de redressement qui doit viser à ramener le report à nouveau à l'équilibre à la fin de la durée de la présente convention.

5.4 Faire figurer dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention les logos des partenaires signataires, ou la mention « avec le soutien de »

5.5 L'Association s'engage à fournir toutes informations disponibles sur la fréquentation de la manifestation (nombre d'entrées, origine du public,) et les retombées économiques dont elle aurait connaissance.

5.6 Informer les partenaires signataires de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations

5.7 En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, cette dernière doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

II - Article 6 : Obligations sociales et fiscales

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

II - Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques, des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, chaque collectivité publique peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

II - Article 8 : Contrôle

8.1 L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les collectivités publiques de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

8.2 Chaque mois de janvier, l'Association fournira aux partenaires :

- un rapport d'activité de l'année écoulée
- le programme artistique de l'année en cours

8.3 Conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, l'Association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport de son commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

8.4 L'Association reconnaît avoir parfaite connaissance des conséquences qu'emporte pour elle le bénéfice des aides publiques consenties par l'État et les collectivités notamment en matière de contrôle juridictionnel par la Chambre Régionale des Comptes, de communicabilité à tout tiers des comptes et documents qu'elle doit aux collectivités.

II - Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles les collectivités ont apporté leur concours, est réalisée sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 du titre 1. Elle est menée de façon régulière chaque année par les partenaires publics à la convention.

Par ailleurs, un comité de suivi comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention pourra se réunir chaque année à l'initiative du Président de l'Association et/ou sur demande de l'un des partenaires et effectuera une évaluation au vu des documents adressés à ces derniers.

L'Association invitera le Directeur régional des Affaires culturelles, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général et le Maire (ou leurs représentants) à chaque Assemblée Générale et éventuellement au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

L'Association s'engage à fournir au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions définies au titre 1 de la présente convention.

Les critères d'évaluation doivent permettre d'apprécier la conformité des résultats aux objectifs du titre 1 (analyse qualitative et quantitative) :

- . les enjeux et qualité artistique de la programmation (revue de presse locale et nationale, pertinence des formations, artistes et résidences accueillies),
- . évaluation quantitative et qualitative des partenariats développés, des professionnels, bilan des opérations à destination de nouveaux publics,
- . analyse financière des comptes de l'Association (analyse du bilan, évolution du fonds de roulement, ratios financiers),
- . analyse d'impact du rayonnement territorial local, national et international des activités de l'Association.

La décision d'un éventuel renouvellement de la convention sera prise avant le terme de la convention en cours.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 - Avenant

11.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant délibéré selon les mêmes formes et conditions.

11.2 Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention fera prioritairement l'objet d'un règlement amiable, à défaut le différend sera traité par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Visa du contrôleur financier, le

Fait à Clermont-Ferrand, le

en 5 exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet de Région Auvergne

Pour la Région Auvergne
le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Puy de Dôme
Le Président du Conseil Général

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Le Maire

Pour l'Association « Centre lyrique Clermont-Auvergne »
Le Président